

GUADELOUPE

Parc d'activité de La Jaille Batiment 4
97122 Baie-Mahault

Tél :
Mél : julien.corbin@bureauveritas.com

N° affaire : 32203168/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : Réaménagement BRIA / Salle SAR
TOUR DE CONTROLE DU RAIZET
Rue Ernest PALLAG
97139 LES ABYMES

Destinataire :

SNA-AG
Chef Service SNAAG
Rue Ernest PALLAG
97139 Les Abymes

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
20/05/2026	Rev0	Création du document	Julien CORBIN
02/06/2026	Rev1	Création du document	Julien CORBIN 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	10
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des séquences d'interventions	17
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	23
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	23
4.3.2. Déplacement de protection collective	24
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	24
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	24
4.4. Equipement de levage	25
4.4.1. Autorisation de survol	26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26

4.5.1. Approvisionnements et stockage	26
4.5.2. Travaux superposés	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	26
4.5.4. Protection contre le bruit	26
4.5.5. Protection contre l'incendie	27
4.5.6. Travaux en hauteur	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	27
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents	28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	28
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	29
5.1. Stockages sur le chantier	29
5.2. Nettoyage	29
5.3. Enlèvement des déchets	29
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	29
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	30
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	30
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	31
6.1. Déclarations particulières	31
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	31
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	31
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	31
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	32
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	32
6.7. Locaux témoins	32
7. ORGANISATION DES SECOURS	33
7.1. Téléphone de secours	33
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	33
7.3. Travail isolé	33
7.4. Procédure d'organisation des secours	33
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	33
7.6. Point de rencontre secours	33
7.7. Modèle de fiche de secours	34
ANNEXES AU P.G.C.	35

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase DCE

- de la visite préalable sur site réalisée le 20/05/2026 à 8h00 sur site en compagnie de Mme Patisson et de Mr Coquitte.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le présent PGCSPPS a pour objet les travaux de " REAMENAGEMENT DU BRIA & DEMENAGEMENT DE LA SALLE SAR " phase 01 uniquement.

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux est de 2 mois hors mois de préparation

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.,
Mode de passation des marchés : Entreprises individuelles
Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 15 septembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2

L'allotissement est le suivant: 00 DISPOSITIONS GENERALES01 DEMOLITION/PLOMBERIE/RETELEMENT SOLS ET MURS02 ELECTRICITE – COURANT FORT / FAIBLE03 CLOISON / FAUX PLAFOND / PEINTURE04 MENUISERIES ALUMINIUM05 MENUISERIE BOIS ET MOBILIER SUR MESURE La durée des travaux pour la phase 1 est estimée à : - 2 mois de travaux effectifs sur site - 2 mois supplémentaires correspondant aux délais nécessaires de fabrication, approvisionnement et commande des matériaux et équipements spécifiques. Toute modification ou adaptation des délais de fabrication devra être communiquée immédiatement à la MOE. Phasage des travaux Les travaux seront réalisés en 2 phases, la phase 2 étant une phase de finition: Phase 1-Travaux SDB, WC, Chambre de repos et SAR Les travaux de la phase 1 sont les plus importants. Ils débuteront par le cloisonnement afin d'isoler le BRIA. L'entreprise aura assuré l'isolation acoustique du BRIA, afin de garantir la poursuite des activités pendant les travaux dans l'espace de travail du BRIA ; Les travaux qui concernent les zones suivantes et seront traitées simultanément : - Salle de bain (SDB)- WC- Chambre de repos- Salle SAR Le BRIA sera libéré du personnel pendant une semaine afin de finaliser certains travaux. Le mobilier devra être protégé. Ce phasage reste à valider par les utilisateurs du BRIA et du SAR, afin d'assurer la continuité de service. Phase 2 - BRIA HORS CPCS pour le momentLa Phase 2 concerne principalement le montage des meubles OPERATIONNELS (travaux dans le BRIA), la mise en peinture de certaines parois, la dépose de la menuiserie fixe alu (espace détente) et le montage du mobilier cafeteria, la pose du revêtement de sol dans l'espace pilote pourrait intervenir à ce moment-là au besoin. Ces travaux ne pourront débuter : - Environ 6 à 8 mois après.- Concerne principalement des travaux mineurs (peinture BRIA, mobilier café.). Aucun démontage ni intervention dans le BRIA ne pourra commencer sans cette validation formelle.

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets selon bon vouloir MO

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Les travaux sont répartis en 4 lots techniques et 1 lot concernant les dispositions générales mais également un lot 00 édité par le CSPS reprenant les préconisations induites par ce type d'activité

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : **A définir car au moment de la création du présent PGCSPS la consultation n'est pas encore lancée, prévu pour la fin mai 2026.**

L'effectif des entreprises sur le chantier sera revu à la baisse si toutes les préconisations concernant le COVID-19 ne sont pas réalisables.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SNA-AG	Rue Ernest PALLAG 97139 Les Abymes	0690 98 11 78 sna-ag-martinique_fin- ld.sna-ag.ld@aviation- civil.gouv.fr	Chef Service SNAAG
Architecte / Maître d'œuvre	D. SIOUSARRAM Architecte H.M.O.N.P	38, Lotissement les hauts de Saint-Jean 97170 PETIT - BOURG	0690 12 19 27 david.siousarram@gmail.co m	David SIOUSARRAM
Maîtrise d'œuvre de conception COP	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire	Rue Ernest PALLARG 97139 Les Abymes	0690 40 26 32 cedric.bariol@aviation- civil.gouv.fr	Cédric BARIOL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

ARTICLE 4 du CCAP:

DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

De même, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune

façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Suite à la VP réalisée le mercredi 20/03/2026 entre 8h00 et 9h30:

Certaines prestations vont nécessiter la consignation ou la coupure de réseaux existants cheminant dans les emprises de construction.

La procédure à suivre par l'entreprise se définit comme indiqué ci-après :

- Obtenir de la part du maître d'ouvrage ou de l'exploitant les plans des réseaux existants;
- Identifier sur site avec l'exploitant ou les services concessionnaires concernés les réseaux;
- Établir et transmettre la demande de consignation des réseaux à l'examen des services concernés dans le délai convenu avec ceux-ci;
- Après accords obtenus et consignations ou coupures par les services concernés, se conformer aux règles d'intervention préalablement définies jusqu'à l'achèvement des travaux dans la zone et remise en service des réseaux;
- Constituer et transmettre les plans de récolement des réseaux modifiés.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Portail et sécurisation en place car site protégé et spécifique.

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCTP:

Les Procédure d'accès sont celle de la MO et sont les suivantes:

Le site étant protégé, les entreprises devront obligatoirement :

- S'enregistrer auprès du responsable de site,
- Transmettre la liste nominative des intervenants,
- Indiquer chaque jour :
 - Les noms des personnels présents,
 - Leur heure d'arrivée,
 - Leur heure de départ.

Aucun intervenant non déclaré ne sera admis sur site.

3.2.2. Accès

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCTP:

Les Procédure d'accès sont celle de la MO et sont les suivantes:

Le site étant protégé, les entreprises devront obligatoirement :

- S'enregistrer auprès du responsable de site,
- Transmettre la liste nominative des intervenants,
- Indiquer chaque jour :
 - Les noms des personnels présents,
 - Leur heure d'arrivée,
 - Leur heure de départ.

Aucun intervenant non déclaré ne sera admis sur site.

3.2.3. Circulations

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCTP:

Les Procédure d'accès sont celle de la MO et sont les suivantes:

Le site étant protégé, les entreprises devront obligatoirement :

- S'enregistrer auprès du responsable de site,
- Transmettre la liste nominative des intervenants,
- Indiquer chaque jour :
 - Les noms des personnels présents,
 - Leur heure d'arrivée,
 - Leur heure de départ.

Aucun intervenant non déclaré ne sera admis sur site.

À ce titre, l'entreprise devra :

- S'adapter en permanence au fonctionnement des locaux,
- Organiser le chantier pour limiter l'impact sur l'activité,
- Mettre en place les protections nécessaires,
- Respecter la tranquillité des occupants,
- Éviter les nuisances sonores autant que possible,
- Programmer les phases bruyantes en dehors des périodes sensibles, en concertation avec la MOE.

Les circulations depuis l'entrée du site jusqu'au chantier devront être clairement indiquées et balisées.

Des affichages des gestes barrières sont mis en place sur le parcours (notamment aux endroits des points d'eau et base vie)

L'entreprise devra également :

- Communiquer et Maintenir les circulations libres et sécurisées en conséquence.
- Tenir les lieux propres en fin de journée,
- Assurer la protection des mobiliers et installations existants,
- Garantir la confidentialité et la discrétion.

3.2.4. Signalisation

Chaque entreprise sera en charge de leur balisage des zones de travaux respectives.

3.2.5. Stationnements

Les véhicules du personnel et d'entreprises seront garés en marche arrière sur le parking du site qui leur sera réservé.

3.2.6. Stockage

Chaque entreprise précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier.

Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise et mis à disposition par le Maître d'Ouvrage via le PIC MO qui doit être complété par l'entreprise.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Conformément à l'annexe A de la norme NFP 03-001 :

- Les branchements provisoires en eau et électricité se feront depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier et seront réalisés par le lot plomberie et électricité.

L'installation électrique comprendra au minimum : un coffret comportant 4 socles de prises de courant monophasés 10/16 A + T par niveau et par cage d'escalier, un socle de prise de courant 20 A triphasé + T au RDC et à tous les niveaux.

Toute entreprise ayant une ou des engins particuliers (malaxeur, etc...) nécessitant une puissance spécifique devra en faire la demande auprès du lot électricité en amont de l'opération.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCAP / CCTP:

Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

L'installation de chantier de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage : L'eau et électricité sont fournis à titre gratuit.

Les raccordements sont à la charge du titulaire.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCTP:

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE mais surtout d'hygiène

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des

moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs et seaux). Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fait en un endroit désigné d'un commun accord avec la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

L'ensemble des entreprises doit le nettoyage complet des surfaces, tant qu'elle est seule sur le chantier et jusqu'à la pose des huisseries. Le nettoyage complet de tous les abords, enlèvement périodiques des gravois stockés à l'extérieur.

Selon le type de déchets à évacuer (peinture, colles, produits inflammables), une deuxième benne est installée pour décharge de classe 1. Chaque entreprise assure le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites.

Sur simple constat de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du Coordonnateur SPS, et sans mise en demeure préalable, ces derniers peuvent faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugent nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont alors imputés à l'entreprise défaillante.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCTP:

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Intégré au DCE au site sous égide de la MO mais à compléter par l'entreprise nécessitante** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Suite à la VP qui réalisée le 20/05/2026 vers 08h00 et CCTP:

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **L'entreprise générale ou celle ayant le plus gros temps de travaux sur site.** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Intégré au site sous égide de la MO	MO	RECEPTION
Accès	Intégré au site sous égide de la MO	Entreprise à indiquer au PIC	RECEPTION
Circulations	Intégré au site sous égide de la MO	Entreprise à indiquer au PIC	RECEPTION
Signalisation	Entreprise mandataire générale ou par zones	Entreprise à indiquer au PIC	RECEPTION
Stationnement	Intégré au site sous égide de la MO	Entreprise à indiquer au PIC	RECEPTION
Stockage	CHAQUE ENTREPRISE	Entreprise à indiquer au PIC	RECEPTION
Réseaux provisoires de chantier	avec connexion réalisée par l'entreprise sous égide de la MO	Par les entreprises si travaux de nuit à déclarer au CSPS et DREETS + CGSS.	RECEPTION
Coffret électrique général	Intégré au site sous égide de la MO	Entreprise via demande MO	RECEPTION
Coffret divisionnaire et éclairage	Selon travaux de nuit Intégré au site sous égide de la MO à déclarer au CSPS	Entreprise	RECEPTION
Cantonnement	Intégré au site sous égide de la MO, reste la problématique des casiers dans la BV.	L'entreprise générale ou celle ayant le plus gros temps de travaux sur site.	RECEPTION
Infirmier de chantier	SO	SO	SO
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	RECEPTION
PIC	Intégré au DCE au site sous égide de la MO mais à compléter par l'entreprise nécessitante	L'entreprise générale ou celle ayant le plus gros temps de travaux sur site.	RECEPTION
Protections collectives	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	RECEPTION
Accès hauteur communs	SO	SO	RECEPTION
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	RECEPTION

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 GENERALITES Second œuvre LOT 0		DISPOSITIONS GENERALES	Voisinage Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats Engins et matériels Rupture, effondrement Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Inflammation, explosion Collision, heurt Déplacement de plain-pied	pas de co activité autorisée pas de superposition pas de travaux simultané engagé par l'exploitant, et ou la MOE autorisé . . . Protection contre les chutes de plain-pied à mettre en place. Stabilisation de la zone de stockage. Clôture de la zone de stockage. Interrompre immédiatement les travaux et avertir les autorités compétentes. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied Chantier propre et sécurisé.
2 LOT 01 et 02		DEMOLITION/ PLOMBERIE/ REVETEMENT SOLS ET MURS-Elec CFO/Cfa	Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Contact électrique direct ou indirect Collision, heurt	. . Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. TMS. . Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied
3 LOT 3		CLOISON/ FAUX PLAFOND/ PEINTURE	Contact électrique direct ou indirect Manutention manuelle Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied	Consignations des réseaux avant démolition TMS. Électricité. Protections collectives sur tous les planchers Protection et signalisation

				des trémies Pose des escaliers définitifs à l'avancement.
--	--	--	--	--

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - GENERALITES Second œuvre LOT 0

DISPOSITIONS GENERALES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Les entreprises tiennent compte dans l'ensemble des modes opératoires des travaux (installations de chantier, approvisionnements des matériaux et matériels nécessaires au chantier) des contraintes engendrées par la localisation du chantier dans un centre sensible, notamment pour le maintien des circulations piétonnes et des véhicules de secours aux abords des différentes zones en chantier. L'ensemble du personnel ne doit à aucun moment, être perturbé dans leurs habitudes, gêné dans leurs occupations ou exposé au moindre risque. Les entreprises se rapprochent de la direction de l'établissement et respectent le règlement intérieur. Un soin particulier sera porté à la mise en place des protections et clôtures, notamment pour les travaux jouxtant les zones en exploitation. Chaque entreprise doit s'informer des dispositions prises par l'exploitant du site, sachant qu'en préambule : 1. Les opérations de livraisons et d'évacuations doivent se faire en cohérence avec le fonctionnement de l'établissement. 2. Les accès et voies pompier sont en permanence libres de jour comme de nuit. 3. Les zones de stockage sont organisées de telle sorte à ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement. Les travaux et stockages doivent permettre le maintien des cheminements horizontaux, l'évacuation du personnel, ainsi que la possibilité d'intervention des Services de Secours. Dans tous les cas, les accès empruntés par les usagers doivent être libres de tout stockage de matériaux. Les sorties de secours devront toujours être libres de tout obstacle. Il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances telles que bruit, émanations poussières, vapeur délétère de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. Dans les locaux confinés ou insuffisamment	Les Co activités et contraintes d'interférences sont à prendre en compte par chaque entreprise. Des réunions spécifiques sont organisées par la maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage pour aborder ces sujets.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	ventilés, les moteurs à essence sont interdits (risques essence).	
Chute d'objets, éclats	Superposition et juxtaposition de tâche interdites. Les bâtiments en activités sont strictement interdits de survol en charge en dehors des zones identifiées du chantier. Balisage des zones de levage ou de travail en hauteur. Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire.	Port des EPI obligatoire
	Limite du PGC. Sont gérés sous Plan de Prévention : Accès Livraison Toute activité en dehors de l'emprise PGC Raccordement aux réseaux//Essai : l'entreprise doit prévoir mode opératoire pour ces travaux hors PGC => Rétrocession en Plan de Prévention pour les essais / Raccordement et mise en énergie Raccordement sur l'existant (structure, réseaux, ...) Travaux sur avoisinant Interférence avec le site occupé et chantier	Le phasage MOE, les mesures techniques validées par la MOE et le plan de prévention gérant les interactions chantier/site occupé doit permettre d'interdire tout accident ou presque accident avec un tiers. Nous demandons une vigie parfaitement visible des chauffeurs d'engin en complément, afin d'éloigner si besoin le personnel de la zone de danger Les issues de secours sont protégées des risques de heurt et doivent rester accessibles
Chute d'objets, éclats	Superposition et juxtaposition de tâche interdites. Les bâtiments en activités sont strictement interdits de survol en charge en dehors des zones identifiées du chantier. Balisage des zones de levage ou de travail en hauteur. Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire.	Port des EPI obligatoire
Engins et matériels	Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées : - du guidage des véhicules et des engins,- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. De plus, chaque conducteur devra être en possession d'une « Autorisation de conduite » appropriée à la catégorie de l'engin qu'il conduit, établie et délivrée par son chef d'établissement. D'autre part, un exemplaire des rapports de vérifications	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices. Toutes les zones de travaux et aires d'évolution de ces engins devront être délimitées par la mise en place de clôtures amovibles installées sur des plots en béton par les entreprises utilisatrices des engins. Chaque entreprise devra mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux. Tous les engins ainsi que les véhicules de livraison et d'évacuation devront être équipés d'un signal sonore de recul.	
Rupture, effondrement	Blinder si nécessaire (fouilles en tranchée de plus 1,30m et de largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur). Se conformer aux préconisations du géotechnicien. Tenir compte des surcharges et des ébranlements dus à la présence de bâtiments mitoyens ou à la circulations des véhicules sur les voies se trouvant à proximité des tranchées, afin de déterminer l'inclinaison du talutage et la nature du blindage à mettre en place.. Surveillance permanente des travaux.	.
Chute d'objets, éclats	Le bord des fouilles et / ou des tranchées devront être libre de tous dépôt de matériaux et / ou de matériel	Interdiction de stocker en bordure de fouilles.
Déplacement de plain-pied	Les trémies ou regard sont munis de tampons provisoires ou définitifs assurant une protection contre les chutes de plain-pied. En l'absence de tels dispositifs, un balisage est mis en place et entretenu jusqu'à la disparition du risque.	Interdiction de franchir un balisage de sécurité.
Stabilité, renversement	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état.	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'ouvrage délégué.
Inflammation, explosion	En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement stoppé au voisinage jusqu'à ce que les autorités aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin ou à la destruction de l'engin.	Interrompre immédiatement les travaux.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX. Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment : Les engins de transports de terrassements seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied (Port du gilet de haute visibilité) Signalisation routière à mettre en place au niveau des accès chantier (et pour barrer la route si emprise sur le domaine public).	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE Port du gilet fluo .
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Maintenir en place les protections collectives.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Organiser le stockage en accord avec le maître d'oeuvre.	

Séquence : 2 - LOT 01 et 02

DEMOLITION/PLOMBERIE/REVETEMENT SOLS ET MURS-Elec CFO/Cfa

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Contact électrique direct ou indirect	Personnel qualifié et habilitéMatérialiser les zones d'intervention et interdire l'accès aux tierce personnes et autres lot du chantier. Travaux dans logements habités les réseaux doivent être coupés et consignés,.	Ne pas rentrer dans les zones matérialisées.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX. Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment : Les engins de transports de terrassements seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied (Port du gilet de haute visibilité) Signalisation routière à mettre en place au niveau des accès chantier (et pour barrer la route si emprise sur le domaine public).	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE Port du gilet fluo .

Séquence : 3 - LOT 3

CLOISON/FAUX PLAFOND/PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	les risques découlant de la manutention Intervention sur les tableaux sous tension, balisages des zones et signalétique de sécurité. Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées.	Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité.
Déplacement de plain-pied	Plancher haut, escalier, trémies (liés à leur mise en place et à la circulation du personnel de chantier) : • mise en place de protections collectives sur tous les planchers (y-compris planchers collaborant) et escaliers où il y a risque de chute de hauteur • treillis soudés pour les petites trémies et signalisation • pose des escaliers définitifs à l'avancement	Respect des protections collectives Port des EPI.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
---	--	--

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Dans un contexte spécifique tel que propagation / contamination potentiel existante et dans le cadre de la poursuite de notre mission sur votre opération, nous avons joint une annexe non exhaustive des mesures qui seront à mettre en place en accord avec les documents diffusés par les organisations professionnelles.
La sécurité de nos collaborateurs et des salariés sur le site est notre préoccupation première.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux.
Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place des protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, une entreprise extérieure sera missionnée par le MO/MOEX et répercuté sur le Compte prorata s'il y en a un ou directement au mandataire fautif en cas de carence des entreprises intervenantes qui sera tenue de se substituer à celle-ci. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place des protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, une entreprise extérieure sera missionnée par le MO/MOEX et répercuté sur le Compte prorata s'il y en a un ou directement au mandataire fautif en cas de carence des entreprises intervenantes qui sera tenue de se substituer à celle-ci. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Sans Objet dans le contexte actuel.

Préconisation COVID 19 de reprise de chantier

PREAMBULE

Le Maître d'Ouvrage demande l'arrêt des tâches voir du chantier en cours, pour donner une priorité à la mise en sécurité du personnel sur le chantier et remettre en application les recommandations de l'OPPBTP et du ministère de la santé avant toute reprise de travaux par les salariés des entreprises intervenantes.

LOCAUX COMMUNS

Lieu de vie, de contacts et d'échanges, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

- 1) Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- 2) Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, notamment :
 - a) en divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultanée pour toutes les installations (hors bureaux),
 - b) éventuellement, en organisant les ordres de passage,
 - c) éventuellement, en décalant les prises de poste,
 - d) éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures...
 - e) en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.
- 3) Installer, si possible, des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.
- 4) Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution Hydro alcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier ainsi que pour l'outillage commun.
- 5) Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution Hydro alcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir, locaux de repos...).
- 6) Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes ainsi que la base vie pour désinfection avant chaque usage.

7) Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution Hydro alcoolique sont approvisionnés. Une poubelle spécifique sera mis en place et un affichage sera apposé dessus.

L'entreprise doit mettre en place un référent COVID19 qui veillera à
L'application des règles de sécurité COVID19 (Chef de chantier) ainsi qe son suppléant.

Le Coordonnateur SPS demande au Maître d'Ouvrage l'arrêt du chantier
dans le cadre de la mise en place des mesures CODID19.

Si les mesures ne sont pas respectées le Maitre d'Ouvrage autorisera le Coordonnateur SPS à arrêter les tâches en-cours voir à titre exceptionnel le chantier jusqu'à la mise en place des mesures COVID19 par les entreprises.

ACCES CHANTIER

Il devra rester clos et indépendant en toute circonstance et l'accès se fera par le portail sous cadenas à code (nettoyage accru de celui-ci dans le cas où tous les compagnons auraient le code).

Les compagnons devront être facilement reconnaissable (port du badge et nom de l'entreprise sur équipement).

Les compagnons se rendront sur leur lieu de travail par leur propre moyen pour éviter la proximité du co voiturage.

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Suite à la VP qui sera réalisée mercredi 20/05/2026 vers 08h00

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à

toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Suite à la VP qui réalisée le mercredi 20/05/2026 vers 08h00

Vérification des engins (utiliser du matériel propre à l'entreprise ou en location, à jour des vérifications périodiques)

Les engins seront équipés de feux de recul et de signal sonore

Autorisation de conduite délivrée par l'employeur à maintenir dans registre de sécurité, complété par la détention du CACES (recommandée).

Pas de travaux hors emprise chantier prendre en compte la présence des réseaux

-Enterrés, vis-à-vis de la surcharge occasionnée par les engins de chantier

-Aériens vis-à-vis du périmètre d'évolution des engins (grues, pelles mécaniques, ...)

Pas de DICT mais plan de récollement à gérer sinon, en complément des DICT, Informer les compagnies concessionnaires de la nature des travaux à réaliser et notamment effectuer au préalable les demandes de consignation ou protection complémentaires des réseaux (EX : gainage des réseaux EDF aériens SOUS TENSION ...)

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes

de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Les entreprises prendront toutes dispositions pour éviter de salir ou de dégrader les accès à la zone de chantier.

Les voiries seront laissées chaque soir après les travaux dans un parfait état de propreté.

Quotidiennement, chaque entrepreneur évacuera ses gravois restant dans les bâtiments ou leurs abords et effectuera un nettoyage une fois par semaine des locaux pendant les travaux.

En cas de défaillance ou carence dans les nettoyages, le Maître d'OEuvre pourra faire intervenir une entreprise de nettoyage étrangère au chantier, dont les frais seront imputés soit à l'entrepreneur défaillant s'il est connu, soit au compte prorata.

TRAITEMENT DES DECHETS

Dans le cadre de la politique environnementale, les entreprises devront se conformer aux exigences "chantier propre".

Les entreprises devront s'engager contractuellement :

- Au respect de la réglementation;
- A indiquer la nature, la quantité et la catégorie (dangereux, DIB, inertes) des déchets qu'ils produisent;
- A rechercher et à indiquer les filières de valorisation des déchets en fonction du lieu géographique;
- A respecter les règles de non mélange des déchets sur le chantier;
- A informer / sensibiliser leurs collaborateurs à l'ensemble de ces règles;
- A fournir un bordereau de traçabilité des déchets.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise principale est responsable de l'évacuation des déchets dans la base de vie et zone tampon prévue et à indiquer au PIC de l'opération

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - **Suite à la VP réalisée le Mercredi 20/05/2026, l'opération n'est pas sujette au DICT mais aux plans de récollement réseaux à vérifier avant intervention**
- Demandes d'arrêtés - SO
- Autorisations concessionnaires - SO

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

SO mais travaux en site occupé

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

SO mais, Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité soit l'opération en temps normal

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'OEuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles-ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

- L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en œuvre

actuelles,

- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,
- permis de fouilles

NOTA A TOUS LES INTERVENANTS :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document, s'appliquent également vis à vis des chefs d'établissements, et prestataires indépendants

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

so

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Se conformer à la procédure . . .

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

A préciser par le Maître d'ouvrage ou l'exploitant

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Réaménagement BRIA / Salle SAR

Adresse : TOUR DE CONTROLE DU RAIZET
Rue Ernest PALLAG 97139 LES ABYMES

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

A préciser par le Maître d'ouvrage ou l'exploitant

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- Plan N0 Locaux avec projet d'emplacement Zone de stockage
- Calendrier prévisionnel BRIA 971
- DHOL 1